

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

152-12-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

D.H.P.

D.H.P.

APPELLANT

APPELANT

-and-

-et-

P.L.P. (M.)

P.L.P. (M.)

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice Richard

Motion entendue par :
L'honorable juge Richard

Date of hearing:
December 7, 2012

Date de l'audience :
Le 7 décembre 2012

Date of decision:
December 12, 2012

Date de la décision :
Le 12 décembre 2012

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the Appellant:
D.H.P. appeared in person

Pour l'appelant :
D.H.P. a comparu en personne

For the Respondent:
Meredith Bateman

Pour l'intimée :
Meredith Bateman

DECISION

[1] The father of two boys aged five and thirteen applies for a stay of execution with respect to a custody order issued by a judge of the Court of Queen's Bench on October 25, 2012. The decision was released eight months after a lengthy trial, spread over 25 days of hearing. The trial began November 4, 2010, and ended February 27, 2012. The decision was rendered almost eight months later.

[2] Although a number of issues were initially raised at trial, most were eventually resolved. As the trial judge observed, custody and access were the dominant

issues. Both parents sought custody. Interim orders were made, various allegations flowed back and forth, and the acrimony between the parties often rose to the surface.

[3] The trial judge ultimately ordered the mother to have custody of both children and made provision for access by the father. The father appeals the decision and raises a number of grounds. Chief among these is that the judge ignored a material change in circumstances, of which he was aware, and which related to the best interests of the children, in particular the youngest. The alleged change in circumstances is the fact that since April 29, 2012 - that is, for almost six months preceding the trial judge's decision - the youngest child had been living with his father. This occurred at the request of the mother. The arrangement was then formalized by consent in an interim custody order the judge signed on May 28, 2012. At the time, both lawyers and the judge agreed that this change of events would not be considered in determining the custody issue. The father now contends the judge erred in so agreeing. The father claims the judge was bound to consider the best interests of his son and could not disregard this critical change of circumstances. In other words, the father argues the decision was made eight months after trial based on stale evidence, when in reality much had changed in the life of the young boy.

[4] During the six-month period the father had custody of his youngest, he saw to the care of his son in his Quispamsis home. As the young boy suffers from Autism Spectrum Disorder, the father hired a private worker to work with the boy until government services were put in place. He hired that worker again once the boy began school. He enrolled his son in a preschool program to prepare him for kindergarten and ensured he was receiving speech pathology, occupational therapy and early intervention. The young boy started kindergarten in September 2012 and had an assistant working with him. Caregivers' notes indicate the child was making good progress. The boy's grandparents and older half-siblings on the side of the child's father also contributed to his well-being.

[5] After the trial judge rendered his decision, the 5-year-old's custody was transferred to his mother, who lives in Riverview with the 13-year-old and a 2-year-old from a subsequent relationship. The father applied to the Court of Queen's Bench for an order varying the custody and based his grounds on the change of circumstances that had taken

place since April 2012. The judge dismissed the application “as being beyond the jurisdiction” of the Court. The child has therefore been in his mother’s care since early November. In her affidavit, the mother says that her son started school in Riverview where he has a full-time education assistant assigned to him. She states “[h]e has adjusted well and is making progress as expected.”

[6] The principles that govern a stay of proceedings pending the determination of an appeal were reviewed in *C.D. v. A.B.* (2004), 283 N.B.R. (2d) 138, [2004] N.B.J. No. 443 (C.A.)(QL):

A stay of proceedings pending appeal is governed by Rule 62.26 of the *Rules of Court*. Rule 62.26(3) provides as follows:

62.26 (3) On a motion for a stay of execution or a stay of proceedings, the Court of Appeal or judge may

(a) if a question arose at the trial or hearing which is appropriate for submission to the Court of Appeal, grant a stay,

(b) if a stay of execution or a stay of proceedings may cause the respondent to lose the benefits of the verdict or judgment, impose terms to secure the respondent's interests, and

(c) impose any other terms necessary to prevent prejudice to the respondent.

Courts generally determine whether it is just and equitable to grant a stay pending appeal "by applying the well-known three-prong test formulated in *Metropolitan Stores (MTS) Ltd. v. Manitoba Food and Commercial Workers, Local 832 and Labour Board (Man.)*, [1987] 1 S.C.R. 110 ... and *RJR-MacDonald Inc. and Imperial Tobacco Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311: (1) Does the appeal pose a serious challenge to the decision in the court below? (2) Will the applicant suffer irreparable harm without a stay? (3) Does the balance of convenience favour the order sought?": see *Moncton (City) v. Steldon Enterprises Ltd. et al.*, [2000] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 3 (C.A.) per Drapeau J.A. (now Chief Justice of New Brunswick) who then observed that "[t]he first branch of the test is referred to in Rule 62.26, while the second and third branches have been

formulated by the courts to provide a principled framework for the exercise of discretion contemplated by the rule."

In child custody matters, the overriding principle is always the best interests of the child: *Gordon v. Goertz*, [1996] 2 S.C.R. 27. In my view, this principle applies as well to a motion to stay a custody order. As a result, where the stay of a custody order is sought, the standard tripartite test for the determination of the motion must be somewhat modified.

In *Lefebvre v. Lefebvre*, [2002] O.J. No. 4885 (C.A.) (QL) the second component of the test was re-stated to take into account the nature of the order sought to be stayed. It was determined that the inquiry should be not whether the applicant will suffer irreparable harm but whether the child or children, as the case may be, will suffer such harm. In *C.B. v. P.C.*, [2003] A.J. No. 1343 (C.A.) (QL), Russell J.A. modified the second and third components of the test to reflect the paramount importance of the best interests of the child. He stated at para. 4 that "those interests mandate a consideration of whether the child will suffer irreparable harm from the denial of a stay, and it is those interests that will ultimately determine the balance of convenience."

In Nova Scotia, to determine whether a child custody order should be stayed, the inquiry is "whether there are circumstances of a special and persuasive nature to grant a stay." The three-part test is considered generally relevant but is not "slavishly applied": *D.D. v. Nova Scotia (Minister of Community Services)*, [2003] N.S.J. No. 477 at para. 9 (C.A.) (QL) and *Minister of Community Services v. B.F.*, [2003] N.S.J. No. 421 (C.A.) (QL). In *B.F.*, Cromwell J.A. discussed the legal principles in the following words at paras. 13 and 19:

A third clarification is necessary because, unlike *RJR-MacDonald*, this case involves the care and custody of children. It follows that the decision to grant or deny a stay must weigh and give effect to their best interests. In my view, this requirement leads to some modification of the irreparable harm aspect of the test. The primary focus in a case like this should be on the risk of irreparable harm to the children while, of course, taking due account of the rights of the parties. In addition, given the need for stability and finality in child custody matters, there will generally need to be circumstances of a "special and persuasive nature", usually connected to the risk of harm to the children, in

order to persuade the Court to grant a stay: see, for example, *Children's Aid Society of Halifax v. B.M.J.* (2000), 189 N.S.R. (2d) 192; [2000] N.S.J. No. 405 (Q.L.) (C.A. Chambers) at paras. 29-30 and the cases cited there.

[...]

The fundamental issue in an application of this sort is to balance the risks of harm -- particularly harm to the children -- in light of the possible, but as yet unknown, outcome of the application for leave to appeal. To paraphrase R.J. Sharpe's description of the central problem posed by interlocutory injunctions (of which the stay pending appeal may be viewed as an example), the issue may be best understood in terms of balancing the relative risks of granting or withholding the remedy. The applicants must show a risk of harm produced by the combination of the continuing in force of the order under appeal and the delay until the result of the proposed appeal is known. This risk is that if the stay is withheld, their rights and the interests of the children will be so impaired by the time of final judgment that it will be too late to afford complete relief. On the other hand, this risk must be balanced with the risk of harm to the children if the stay is granted. The risk to be considered is that of harm to the children that could result from staying an order that may be affirmed on further review to be both lawful and in their best interests: R.J. Sharpe, *Injunctions and Specific Performance* (Canada Law Book Inc.: Aurora, updated to November, 2003) at para. 2.90-2.100.

[Emphasis added.]

I generally agree with the statements of Cromwell J.A. set out above and in particular with the focus on the risk of harm as opposed to proof of actual harm. I would add that a finding that a child is at risk of harm because of a custody order will usually be equivalent to a finding of the child being at risk of irreparable harm in the sense of the term as set out by Sopinka and Cory JJ. in *RJR-MacDonald* at p. 341:

"Irreparable" refers to the nature of the harm suffered rather than its magnitude. It is harm which either cannot be quantified in monetary terms or which

cannot be cured, usually because one party cannot collect damages from the other. [paras. 25-30]

[7] Applying these principles to the present case, I reach the conclusion that the trial judge's judgment should be stayed pending the determination of the appeal. In my view, the father's principal ground of appeal poses a serious challenge to the decision.

[8] I find in the father's favour on the second component of the three-prong test on the basis that there is less risk of harm to the child if I stay the trial decision than if I were to rule otherwise. Harm, in this sense, is defined by the progress I anticipate the child might make during the time it will take for the appeal to be determined. In other words, the evidence adduced in support of the motion convinces me he is likely to make more progress in the father's care because a structured system is already in place to address his special needs.

[9] Evidently, a decision to stay a custody order pending the determination of an appeal must not be reached lightly. From my review of the materials filed, both the mother and father are caring parents who seek only the best for their child. I am aware the effect of the decision to stay might result in the child eventually being returned to his mother if the father is not successful on appeal. However, the evidence the father filed in support of his application convinces me the child will not be disadvantaged if that were to occur. I am not persuaded that the opposite would be true, only because the mother has not adduced any evidence with respect to matters relating to the provision of care for the child as has the father. It may just be that she has not yet had time to put this in place, but I must rule on the evidence that is before me. I am also aware that in staying the trial judgment I will be separating the 5-year-old from his 13-year-old sibling and his 2-year-old half sibling. Although keeping the siblings together was a factor the trial judge considered in reaching his decision, it is not persuasive when one considers the siblings were in fact apart, at the request of the mother, for the six-month period preceding the delivery of the trial judgment.

[10] In the end, in the exceptional circumstances of this case, I conclude there is a lesser risk of harm to the 5-year-old boy if I were to stay the trial decision. Considering the system already in place to assure the child's care, the balance of convenience favours

granting the stay. The child will return to his father's home and resume the activities that have helped him make progress in the six-month period before the end of October. If the appeal is eventually dismissed, the child will simply have had more time benefiting from the support and services the father has in place for him.

[11] I therefore stay the judgment resulting from the trial judge's October 25, 2012 decision, pending the determination of the appeal. As a result, custody and access arrangements revert to the interim order that had been in place since May 28, 2012. I make no order of costs. Considering the nature and effect of this decision, I direct, in accordance with s. 24(2) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, that this decision be published in the first instance in English and, thereafter, at the earliest possible time, in French.

J.C. MARC RICHARD, J.A. / j.c.a.
Court of Appeal of New Brunswick / Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

DÉCISION

[Version française]

- [1] Le père de deux garçons, âgés de cinq ans et de treize ans, prie notre Cour de suspendre l'exécution d'une ordonnance de garde prononcée par un juge de la Cour du Banc de la Reine le 25 octobre 2012. Le jugement a été rendu huit mois après l'instruction de la cause, qui a demandé vingt-cinq jours d'audience. La longue instruction de la cause a débuté le 4 novembre 2010 pour prendre fin le 27 février 2012. Le jugement a suivi près de huit mois plus tard.
- [2] Quoique plusieurs questions aient d'abord été soulevées au procès, elles ont été pour la plupart résolues. Comme le juge du procès l'a fait observer, les questions de la garde et de l'accès dominaient le débat. Le père et la mère demandaient tous deux la garde. Des ordonnances provisoires ont été rendues, des allégations sont venues de part et d'autre, et l'âpreté des rapports des parties s'est souvent fait jour.
- [3] En définitive, le juge du procès a ordonné que la mère aurait la garde des deux enfants, et il a défini l'accès qu'aurait le père. Le père appelle du jugement et avance divers moyens. Le moyen d'appel principal fait valoir que le juge n'a pas tenu compte d'un changement de situation important, dont il était informé et qui touchait l'intérêt supérieur des enfants, notamment du cadet. Le changement de situation invoqué est que le cadet vivait avec son père depuis le 29 avril 2012 – c'est-à-dire depuis quelque six mois au moment où le juge du procès a rendu sa décision. Cet arrangement, pris à la demande de la mère, avait été officialisé, du consentement des parties, par une ordonnance de garde provisoire que le juge avait signée le 28 mai 2012. À ce moment-là, les deux avocats avaient convenu avec le juge que ce changement ne serait pas pris en considération pour statuer sur la garde. Le père soutient aujourd'hui qu'en convenir était une erreur de la part du juge. Il affirme que le juge du procès était tenu de prendre en considération l'intérêt supérieur de son fils et qu'il ne pouvait ne pas tenir compte de ce changement de situation critique. En d'autres termes, le père soutient que la décision a été rendue huit mois après le procès sur le fondement d'une preuve périmée, alors qu'en réalité la vie du petit garçon avait beaucoup changé.

[4] Pendant les six mois au cours desquels il en a eu la garde, le père a vu au soin de son fils cadet chez lui, à Quispamsis. Parce que le garçon souffre d'un trouble du spectre de l'autisme, le père a engagé, pour travailler avec le petit en attendant que des services gouvernementaux lui soient dispensés, une personne du secteur privé qu'il a rengagée après l'entrée de son fils à l'école. Il l'a inscrit à un programme préscolaire pour le préparer à la maternelle et s'est chargé de lui obtenir des traitements d'orthophonie et d'ergothérapie, de même qu'une intervention précoce. Le garçon est entré à la maternelle en septembre 2012; il était assisté d'une personne qui travaillait avec lui. Il ressort des notes des soignants que l'enfant progressait bien. Les grands-parents de l'enfant et ses demi-frère et demi-sœur aînés, du côté paternel, ont aussi veillé à son bien-être.

[5] La décision du juge du procès rendue, la garde du garçon de cinq ans a été transférée à la mère, qui vit à Riverview avec le garçon de treize ans et une fille de deux ans issue d'une relation ultérieure. Le père a prié la Cour du Banc de la Reine, sur le fondement du changement de situation survenu en avril 2012, de modifier l'ordonnance de garde. Sa demande a été rejetée [TRADUCTION] « parce qu'excédant la compétence » de la Cour. La mère a donc le soin de l'enfant depuis le début de novembre. Dans son affidavit, elle déclare qu'il est écolier à Riverview et qu'il y bénéficie de services d'aide-enseignant à temps plein. Elle affirme qu'il [TRADUCTION] « s'est bien acclimaté et progresse comme prévu ».

[6] Les principes qui régissent la suspension d'une instance dans l'attente d'une décision en appel ont été examinés dans *C.D. c. A.B.*, [2004] A.N.-B. n° 443 (C.A.) (QL), (2004), 283 R.N.-B. (2^e) 138 :

Une suspension d'instance en attendant l'issue de l'appel est régie par la règle 62.26 des *Règles de procédure*, qui prévoit ce qui suit :

62.26 (3) Sur une motion en suspension d'exécution ou d'instance, la Cour d'appel ou le juge peut

a) accorder la suspension, si une question soulevée au cours du procès ou de l'audience mérite d'être soumise à la Cour d'appel,

b) imposer des conditions de façon à protéger les intérêts de l'intimé, si une suspension d'exécution ou

d'instance est susceptible de faire perdre à l'intimé les bénéfices du verdict ou du jugement et

c) imposer toute autre condition jugée nécessaire afin d'empêcher que l'intimé ne subisse de préjudice.

Les tribunaux évaluent généralement s'il est juste et équitable d'accorder une suspension en attendant l'issue de l'appel [TRADUCTION] « en appliquant le critère à trois volets bien connu formulé dans *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110 [...] et dans *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311 [...] : 1) L'appel met-il sérieusement en question la décision du tribunal inférieur? 2) Le requérant subira-t-il un préjudice irréparable si la suspension n'est pas ordonnée? 3) La prépondérance des inconvénients penche-t-elle en faveur de l'ordonnance sollicitée? » Voir *Moncton (City) c. Steldon Enterprises Ltd. et al.*, [2000] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 3 (C.A.), décision rendue par le juge Drapeau de la Cour d'appel (maintenant juge en chef du Nouveau-Brunswick) qui avait alors affirmé : [TRADUCTION] « La règle 62.26 fait référence au premier volet du critère, tandis que les deuxième et troisième volets ont été formulés par les tribunaux pour encadrer, au moyen de principes, l'exercice de la discrétion visée par cette règle. »

Dans des affaires de garde d'enfant, le principe qui l'emporte sur tous les autres est toujours celui du meilleur intérêt de l'enfant : *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 R.C.S. 27. Selon moi, ce principe s'applique également à une motion en suspension d'une ordonnance de garde. Ainsi, quand la Cour est saisie d'une demande en suspension d'une ordonnance de garde, le critère en trois volets, habituellement appliqué pour trancher la motion, doit être quelque peu modifié.

Dans *Lefebvre c. Lefebvre*, [2002] O.J. No. 4885 (C.A.) (QL), le deuxième élément du critère a été reformulé afin de tenir compte de la nature de l'ordonnance que visait la demande en suspension. La Cour a jugé qu'il ne fallait pas déterminer si la partie requérante subirait un préjudice irréparable, mais plutôt si l'enfant ou les enfants, selon le cas, subiraient un tel préjudice. Dans *C.B. c. P.C.*, [2003] A.J. No. 1343 (C.A.) (QL), le juge Russell a modifié les deuxième et troisième volets du critère afin qu'ils reflètent l'importance primordiale du meilleur intérêt de l'enfant. Il a affirmé, au par. 4 : [TRADUCTION] « Cet intérêt commande de se demander si l'enfant subirait un préjudice

irréparable en cas de rejet d'une demande en suspension, et c'est cet intérêt qui, ultimement, déterminera la prépondérance des inconvénients. »

En Nouvelle-Écosse, afin de déterminer si une ordonnance de garde d'enfant devrait être suspendue, la Cour doit se demander [TRADUCTION] « s'il y a des circonstances particulières et persuasives qui justifient la suspension. » De façon générale, le critère à trois volets est perçu comme étant pertinent, mais il n'est pas [TRADUCTION] « appliqué servilement » : *D.D. c. Nova Scotia (Minister of Community Services)*, [2003] N.S.J. No. 477, au par. 9 (C.A.) (QL) et *Minister of Community Services c. B.F.*, [2003] N.S.J. No. 421 (C.A.) (QL). Dans *B.F.*, le juge Cromwell a discuté des principes juridiques dans les termes suivants, aux paragraphes 13 et 19 :

[TRADUCTION]

Il est nécessaire d'établir une troisième clarification puisque, contrairement à l'affaire *RJR-MacDonald*, celle qui nous occupe porte sur la garde d'enfants et les soins à leur apporter. Ainsi, la décision d'accorder ou non une suspension doit être soupesée en tenant compte du meilleur intérêt des enfants. Selon moi, il devient ainsi nécessaire de modifier le volet du critère relatif au préjudice irréparable. C'est sur le risque de préjudice irréparable causé aux enfants que doit d'abord porter l'attention de la Cour dans une cause comme celle-là, sans, bien entendu, négliger pour autant les droits des parties. En outre, comme la stabilité et la finalité sont nécessaires dans des causes de garde d'enfant, il sera généralement nécessaire qu'il y ait des circonstances de « nature particulière et persuasive », habituellement liées au risque de préjudice couru par les enfants, pour que la Cour soit convaincue d'accorder une suspension : voir, à titre d'exemple, *Children's Aid Society of Halifax c. B.M.J. and T.S.M.* (2000), 189 N.S.R. (2d) 192, N.S.J. No. 405 (QL) (C.A. siégeant en cabinet) aux paragraphes 29 et 30, de même que les causes qui y sont citées.

[...]

C'est fondamental, dans une demande de ce type, de soupeser les risques de préjudice – en particulier du préjudice pouvant être causé aux enfants – à la lumière de l'issue, toujours inconnue, de la demande de

permission d'en appeler. Pour paraphraser la description que fait R. J. Sharpe du problème central que posent les injonctions interlocutoires (dont la suspension en attendant l'issue de l'appel pourrait être un exemple), la question serait peut-être mieux comprise s'il s'agissait de soupeser les risques liés à l'octroi d'une réparation par rapport à ceux liés à son refus. Les requérants doivent prouver que le respect de l'ordonnance dont il est fait appel, combiné au délai qui courra avant de connaître l'issue de l'appel projeté, entraîne un risque de préjudice. Si la Cour n'ordonne pas la suspension, il y a un risque que les droits et les intérêts des enfants seront brimés à un point tel qu'au moment du prononcé du jugement final il sera trop tard pour redresser complètement le tort causé. Par ailleurs, il faut évaluer ce risque par rapport à celui qu'encourront les enfants si la Cour tranche en faveur de la suspension. Le risque qu'il faut évaluer est celui du préjudice qui pourrait être causé aux enfants en suspendant une ordonnance qui pourrait être confirmée par un examen éventuel établissant qu'elle était à la fois légitime et dans leur meilleur intérêt : R. J. Sharpe, *Injunctions and Specific Performance* (Canada Law Book Inc. : Aurora, mise à jour en novembre 2003), aux paragraphes 2.90 à 2.100.

[C'est moi qui souligne.]

De façon générale, je souscris à ces affirmations du juge Cromwell de la Cour d'appel, et en particulier à l'importance qu'il accorde au risque de préjudice plutôt qu'à la preuve d'un préjudice réel. J'ajouterais que de conclure qu'un enfant court le risque de subir un préjudice en raison d'une ordonnance de garde équivaudra habituellement à conclure que l'enfant court le risque de subir un préjudice irréparable au sens où les juges Sopinka et Cory interprètent le terme dans *RJR-MacDonald Inc.*, à la p. 341 :

Le terme « irréparable » a trait à la nature du préjudice subi plutôt qu'à son étendue. C'est un préjudice qui ne peut être quantifié du point de vue monétaire ou un préjudice auquel il ne peut être remédié, en général parce qu'une partie ne peut être dédommée par l'autre. [Par. 25 à 30]

[7] Par application de ces principes, j'arrive à la conclusion qu'il convient de suspendre le jugement de première instance en attendant une décision en appel. J'estime que le moyen d'appel principal du père met sérieusement en question la décision.

[8] Je tranche en faveur du père au deuxième volet du critère, du fait que le risque de préjudice causé à l'enfant sera moindre si je suspends la décision de première instance. Le préjudice, dans ce contexte, est défini par les progrès que l'enfant pourra faire, à mon sens, le temps qu'il faudra pour statuer sur l'appel. En d'autres termes, la preuve présentée à l'appui de la motion me convainc qu'il est probable que le garçon progresse davantage auprès de son père, étant donné qu'un système structuré répond déjà à ses besoins spéciaux.

[9] Évidemment, la décision de suspendre une ordonnance de garde en attendant qu'un arrêt soit prononcé en appel ne doit pas être prise à la légère. Il m'apparaît, à la lecture des documents déposés, que la mère et le père sont l'un et l'autre des parents aimants, qui ont uniquement à cœur le mieux-être de leur enfant. Je sais qu'il se peut que la suspension de l'ordonnance ait pour résultat, si le père est débouté en appel, le retour de l'enfant auprès de sa mère. Mais, la preuve que le père a présentée à l'appui de sa demande me convainc que l'enfant ne sera pas désavantagé dans ce cas. Je ne suis pas persuadé que le contraire soit vrai, du seul fait que la mère n'a pas présenté, comme le père, de preuve portant sur les dispositions prises pour les soins de l'enfant. La raison en est peut-être seulement qu'elle n'a pas encore eu le temps de tout organiser, mais je dois statuer d'après la preuve dont je dispose. Je sais également que, par cette suspension du jugement de première instance, je sépare l'enfant de cinq ans de son frère de treize ans et de sa demi-sœur de deux ans. Bien que maintenir l'intégrité de la fratrie soit un facteur que le juge du procès a pris en compte pour arriver à sa décision, l'argument n'est pas persuasif si l'on songe que les frères et sœur ont en fait été séparés, à la demande de la mère, pendant la période de six mois qui a précédé le jugement de première instance.

[10] Tout bien pesé, vu les circonstances exceptionnelles de l'affaire, je conclus que, si je suspendais la décision de première instance, le risque de préjudice causé au garçon de cinq ans serait moindre. Étant donné le système qui procure déjà des soins à l'enfant, la

prépondérance des inconvénients joue en faveur de l'octroi de la suspension. L'enfant réintégrera le domicile de son père et reprendra les activités qui l'ont aidé à progresser au cours de la période de six mois qui s'est achevée fin octobre. Si l'appelant est débouté, l'enfant n'aura eu que plus de temps pour profiter du soutien et des services que le père lui a obtenus.

[11] En conséquence, je suspends, en attendant qu'un arrêt soit prononcé en appel, le jugement inscrit par suite de la décision que le juge du procès a rendue le 25 octobre 2012. Il s'ensuit que les dispositions de garde et d'accès reviennent aux prescriptions de l'ordonnance provisoire du 28 mai 2012. Je ne condamne aucune des parties aux dépens. Étant donné la nature et l'effet de la présente décision, j'ordonne, en conformité avec le par. 24(2) de *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, qu'elle soit publiée d'abord en anglais, puis, dans les meilleurs délais, en français.